



Décision n° 96-D-32 du 15 mai 1996
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées
par le Centre d'assistance technique de l'artisanat et du commerce

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 mars sous le numéro F 860 par laquelle le Centre d'assistance technique de l'artisanat et du commerce a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la chambre des métiers de la Haute-Garonne et le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées qu'elle estime anticoncurrentielles et sollicite le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre du Centre d'assistance technique de l'artisanat et du commerce enregistrée le 2 mai 1996 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 2 mai 1996, le Centre d'assistance technique de l'artisanat et du commerce a déclaré retirer sa saisine et sa demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Les dossiers enregistrés sous les numéros F 860 et M 180 sont classés.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Jean-Pierre Bonthoux, par MM. Barbeau, président, Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau